

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE393

présenté par

Mme Louwagie, M. Kamardine, Mme D'Intorni, Mme Gruet, Mme Dalloz et Mme Bonnivard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article L. 211-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

I. – Le I est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « climatique » sont insérés les mots : « et à la protection de l'agriculture en application de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime » ;

2° Le 5° est complété par les mots : « et pour sécuriser dans le temps l'agriculture » ;

3° Au 5° bis, après la première occurrence du mot : « eau » sont insérés les mots : « , le cas échéant, ».

II. – Le II est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « civile » sont insérés les mots « , de la sécurité de l'agriculture »

2° Au début du 3° , les mots : « De l'agriculture, » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au-delà de la reconnaissance de l'intérêt général comme principe fondateur du droit et des politiques publiques en faveur de la protection, du déploiement et du développement de l'agriculture, des modifications appropriées du Code de l'Environnement sont nécessaires. En particulier, en ce qui concerne le domaine de l'eau.

L'article L. 211-1 du code de l'environnement, en tant que socle de ce droit de l'eau, doit être mis en conformité avec la reconnaissance de l'intérêt majeur qui s'attache à la protection, la valorisation et le développement de l'agriculture en France.